

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 26/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREMONT ALLIANCE

AVENUE DE LA GARE
35360 Montauban-De-Bretagne

Références : 2025-00466
Code AIOT : 0053501859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement ENTREMONT ALLIANCE implanté AVENUE DE LA GARE 35360 Montauban-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est diligentée dans le cadre du suivi de plaintes à l'encontre de la société ENTREMONT ALLIANCE pour nuisances sonores et/ou vibratoires ayant pour origine probable un dysfonctionnement du nouveau laveur d'air de la tour de séchage du lait.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREMONT ALLIANCE
- AVENUE DE LA GARE 35360 Montauban-de-Bretagne

- Code AIOT : 0053501859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La laiterie ENTREMONT ALLIANCE (groupe SODIAAL) est spécialisée dans la transformation du lait en fromage (emmental) ainsi qu'en poudres de lait et de lactosérum. Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le site relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique principale 3642-1 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) qui acte sa soumission à la Directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (IED).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des plaintes pour BRUIT	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD13 ET 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Conception des installations / Prévention des nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention des nuisances sonores / Limitation des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Gestion des rejets aqueux / VLE	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4.2.2.1 et 4.2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Rejets atmosphériques / VLE poussières	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Gestion des déchets / Travaux de désamiantage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	/ Bassin de confinement	02/02/1998, article 43	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Autorisation de prélèvement d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le laveur d'air de la tour de séchage est source de bruits plus ou moins importants depuis sa mise en service en octobre 2024, mais que ces bruits ont été réduits par des solutions techniques temporaires depuis décembre 2024. La gestion du suivi des plaintes par l'exploitant respecte la réglementation en vigueur, et devrait permettre le retour à la conformité par la pose d'un silencieux en mars 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des plaintes pour BRUIT

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD13 ET 14
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des plaintes pour BRUIT
Prescription contrôlée : <u>MTD 13</u> Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants : [...] - un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple), - un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. La MTD 13 n'est applicable que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. <u>MTD 14.</u> Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer [des] mesures organisationnelles, [à s'équiper de] dispositifs anti-bruit [ou de] réduction du bruit [...]

Constats :

Chronologie des faits : En octobre 2024, quelques jours après avoir démarré le nouveau laveur d'air de la tour de séchage du lait, installé pour améliorer les rejets en poussières de cette tour dans l'atmosphère, l'exploitant informe l'inspection des installations classées que ce laveur d'air est source de bruits très importants et anormaux depuis sa mise en service (semaine 39). L'exploitant précise qu'il a également informé la mairie pour expliquer que des démarches étaient en cours pour faire cesser cette nuisance sonore et limiter la gêne subie par le voisinage.

Le 26 novembre 2024, l'inspection a été informée d'une plainte déposée en Préfecture par un habitant pour nuisances sonores à l'encontre de la société ENTREMONT ALLIANCE. L'inspection a contacté l'exploitant qui a confirmé que les nuisances perduraient, faute de solution adaptée pour les éviter, et qui a expliqué la chronologie de ses actions pour les réduire et/ou les supprimer :

- en octobre 2024, détermination de la source probable de bruit, à savoir la cheminée du nouveau laveur d'air ;
- projet d'ajout d'un premier silencieux sur le conduit mais essai non concluant ;
- réalisation d'une étude de bruit le 24 octobre 2024 (vu rapport du prestataire externe) ;
- confirmation de la source de bruit principale, à savoir le ventilateur du conduit de cheminée ;
- mi-novembre 2024, commande d'un écran acoustique selon les préconisations de l'étude de bruit (vu bon de commande), et pose prévue mi-décembre 2024 ;
- arrêts de production la nuit quand c'est possible ;
- audit d'étude des flux d'air du process pour dimensionner un nouveau ventilateur éventuel ;
- mise en place de laine dans roche dans l'acrotère du toit pour isolation phonique ;
- arrêt total de production dans la tour de séchage les 26 et 27 novembre 2024 pour poser des réducteurs de vibration de l'installation ;
- essai de pose d'un écran près de la source de bruit mi-décembre 2024, en attendant de changer le ventilateur, et pose d'un silencieux en sortie de cheminée.

Selon les dires de l'exploitant lors de cet échange, le bruit est réel et important, ressenti plus vivement la nuit en l'absence d'autres bruits de fond. Les différentes techniques de réduction du bruit mises en place successivement n'ont pas fonctionné ou pas suffisamment, et d'autres solutions seraient à l'étude. L'exploitant précise que malgré ces dysfonctionnements mécaniques, l'efficacité du laveur d'air semble satisfaisante pour la réduction des poussières émises dans l'atmosphère (pas de mesures).

Constats du 13 février 2025 :

Lors de la visite, l'exploitant signale que le laveur d'air est en fonctionnement depuis 5h du matin, et qu'il fonctionne 7 jours sur 7, jour et nuit, pour répondre aux besoins de séchage du lait du groupe ENTREMONT. Au pied des bureaux administratifs en extérieur, l'inspection constate qu'on distingue le bruit issu du laveur d'air, mêlé aux autres bruits mécaniques du site, mais sans gêne forte perceptible à cet endroit. Par contre, il est constaté que le bruit est très important (de type ventilateur très puissant) à proximité d'un pignon de bâtiment en milieu de site, en raison d'une réverbération des ondes qui accentuerait la gêne. Selon les dires de l'exploitant, le bruit est toujours présent dès que le laveur d'air fonctionne, mais il a été atténué depuis le 12 décembre 2024 par la pose d'un capot ("cabane") sur l'ensemble du conduit de sortie du laveur d'air en toiture, comme constaté sur photo (pas de constat visuel en raison de l'accessibilité difficile). Selon les propos de l'exploitant, cela aurait permis de réduire le niveau de bruit d'environ 4 dB

(pas de mesure, mais évaluation par le prestataire).

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la copie du registre de suivi des plaintes. Celui-ci mentionne les appels reçus de voisins à ce sujet entre le 18 octobre 2024 et le 6 janvier 2025, et précise les mesures techniques ou organisationnelles mises en place pour répondre à leurs demandes, et les réponses apportées aux plaignants en expliquant que la situation ne pourra être réglée avant mi-mars 2025. Un plan de gestion du bruit serait en cours de rédaction.

Les actions correctives mises en place par l'exploitant pour gérer ces plaintes répondent à la prescription en vigueur, mais le bruit persiste à ce jour en l'absence de solution technique adaptée. L'exploitant informe l'inspection qu'un silencieux est en commande depuis mi-décembre 2024 auprès d'un prestataire externe, et qu'il devrait être implanté sur site à la mi-mars 2025 afin de mettre les installations en conformité par rapport au bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à la mise en conformité de ses installations en matière de limites de bruit réglementaires, et transmettre tout justificatif correspondant à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conception des installations / Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. [...]

Constats :

Selon les dires de l'exploitant, les nuisances sonores et/ou vibratoires issues du laveur d'air ont commencé dès sa mise en fonctionnement en octobre 2024, avec une très forte émergence de bruit (+ 9.5 dB) par rapport à la limite réglementaire, comme constaté dans l'étude acoustique du 24 octobre 2024.

L'inspection constate que le défaut de fonctionnement des installations est bien pris en compte par l'exploitant puisque la pose d'un silencieux est à ce jour programmée à la mi-mars 2025 pour réduire le bruit inhérent au laveur d'air. A ce jour, la non-conformité persiste en l'absence de solution adaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection tout justificatif de mise en conformité des installations du laveur d'air en matière de nuisances sonores et/ou vibratoires.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des nuisances sonores / Limitation des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 5.1											
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des niveaux de bruit											
Prescription contrôlée : Une campagne de vérification des niveaux sonores est réalisée tous les 3 ans. Un plan de gestion adapté intégré au système de management environnemental du site est existant. L'établissement est soumis aux règles de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée : <table border="1"> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </table>			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Constats : Le rapport de l'étude acoustique réalisée sur site le 24 octobre 2024 par un prestataire externe a été transmis à l'inspection. Le dossier précise en introduction : <i>"Cette étude est réalisée suite à la construction d'une tour de lavage d'air sur le site ENTREMONT ALLIANCE à Montauban de Bretagne (35). Cette tour possède en toiture une extraction qui génère des niveaux sonores importants. [...] Depuis l'installation de la tour de lavage d'air, des riverains situés à plus de 2 km du site au Nord et au Sud du site se plaignent de « vibrations » et/ou d'un bruit semblable à un réacteur. [...]"</i> Le rapport conclut : "En ZER 4, le fonctionnement de la tour de lavage génère une émergence en période diurne de 9,5 dB(A) pour 5 dB(A) autorisés. <i>Les actions décrites au chapitre 7 permettront de réduire l'impact sonore de l'extraction de la tour de lavage d'air vis-à-vis du voisinage. Les gains qui seront obtenus après la mise en place des préconisations dépendront en grande partie des qualités de mise en oeuvre."</i> Les actions proposées dans le rapport sont les suivantes :											

[...] Les caractéristiques de la source sonore incriminée [...] pourraient expliquer la perception du bruit décrit par les riverains, même aussi loin. Parmi les solutions proposées, celles qui permettraient un gain équivalent pour le voisinage, quelle que soit la distance, seraient le remplacement du ventilateur et la mise en place d'un piège à son. La solution de l'écran étant plus efficace pour les riverains situés à proximité du site.

Les résultats de mesures de bruits confirment la non-conformité réglementaire des émissions sonores du laveur d'air. Lors de la visite, l'exploitant précise que la solution de changement du ventilateur n'a pas été retenue, et que d'autres techniques ont été tentées mais se sont avérées inefficaces.

Selon les dires de l'exploitant, la pose d'un capot ("cabane") en sortie de conduit en toiture aurait cependant permis de réduire le bruit de 4 dB (pas de mesure, mais évaluation par le prestataire).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller au retour à la conformité en matière de bruit pour ses installations de laveur d'air, et transmettre tout justificatif de mise en conformité à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des rejets aqueux / VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4.2.2.1 et 4.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux / VLE

Prescription contrôlée :

[EAUX RESIDUAIRES] : Substance/paramètre - VLE Concentration en mg/l et Flux (kg/j)

Volume : 3700 m³/j

pH entre 5,5 et 8,5

Température < ou = à 30 °C

Demande chimique en oxygène (DCO) : 60 mg/l et 222 kg/j

Demande biologique en oxygène (DBO5) : 6 mg/l et 22,2 kg/j

Azote global (NGL) : 10 mg/l et 37 kg/j

NTK : 10 mg/l et 22,2 kg/j

N-NH₄ : 3 mg/l et 11,1 kg/j

Phosphore total (Pt) : 0,75 mg/l et 2,78 kg/j

Matières en suspension totales (MEST) : 20 mg/l et 74 kg/j

[EAUX PLUVIALES] : Substance/paramètre - VLE Concentration en mg/l

pH entre 5,5 et 8,5

DCO < 125 mg/l

MES < 35 mg/l

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

NTK < 30 mg/l

Constats :

En préalable à la visite, un contrôle documentaire des données d'autosurveillance des rejets aqueux sur GIDAF a été réalisé par l'inspection pour la période de septembre 2024 à janvier 2025. Il est constaté que les délais de transmission des résultats d'analyse sont parfois supérieurs à 30 jours après le prélèvement, ce qui est non conforme : analyses de septembre 2024 déclarées le 14 novembre 2024, analyses de novembre 2024 déclarées le 30 janvier 2025.

Eaux pluviales : La majorité des valeurs de rejets des eaux pluviales, en concentration ou en valeur, respectent les valeurs limites d'émission autorisées, sauf certains paramètres ponctuels : quelques résultats sont non conformes surtout en DCO (concentration à 246 mg/l au lieu de 125 mg/l) et en MES en septembre 2024. Le motif déclaré est le suivant : *entrée de l'étang de chaillou dans le réseau Ep en sortie de STEP - Projet ZTV (sortie STEP) = Zone de Transfert Végétalisée.*

Lors de la visite, l'exploitant précise que des eaux chargées provenant de la zone de l'Etang de Chailloux peuvent refouler vers le réseau d'eaux pluviales, et perturber les résultats d'analyse des rejets du site. Une solution est envisagée avec le déplacement de l'exutoire de rejet et/ou le passage des eaux pluviales collectées dans une zone de transfert végétalisée avant rejet vers le milieu récepteur.

Eaux résiduaires : La majorité des valeurs de rejets des eaux résiduaires, en concentration, en flux ou en valeur, respectent les valeurs limites d'émission autorisées, sauf certains paramètres ponctuels :

- novembre 2024 : des résultats d'analyse sont non conformes en DBO5 (concentration et flux) et NKJ (concentration). Les motifs déclarés sont les suivants : *DBO5 dépassement le lundi 4/11 => pas d'explication, c'est le seul paramètre en défaut sur cette journée et pas d'anomalies. Azote lundi 18/11 => panne de la table d'égouttage, pas d'extraction de boues générant des NC => situation OK les jours d'après. Mesures correctives envisagées ou réalisées = Réparation de la table d'égouttage et commande de pièces en stock*
- décembre 2024 : 1 résultat non conforme en concentration de Phosphore. Le motif déclaré est le suivant : *dépassement le 9/12 => Présence de microcoupures électriques sur le réseau électrique ayant entraîné des défauts de pompes et absence de traitement du phosphore. Mesures correctives envisagées ou réalisées = pas de solutions, microcoupures liées au réseau électrique externe usine*

Lors de la visite, l'exploitant précise que la non-conformité de concentration en DBO5 n'a pas pu être expliquée, et qu'il va se rapprocher de son bureau d'études pour essayer de trouver l'origine du dépassement.

Concernant la non-conformité en phosphore, l'exploitant n'a pas de solution technique à proposer pour empêcher les microcoupures, car son installation ne peut s'équiper d'un simple onduleur (tension électrique trop élevée). Cependant, un mode opératoire pourra être mis en place pour réagir rapidement en cas de microcoupures et intervenir sur la station d'épuration pour empêcher tout rejet non conforme.

Concernant le dépassement en azote, il serait lié à l'usure du tapis de la table d'égouttage. L'exploitant informe l'inspection qu'il prévoit une maintenance préventive de cet équipement pour éviter la récurrence du problème. Il envisage également de disposer d'un tapis de rechange en permanence pour remplacement rapide si nécessaire.

L'inspection constate une amélioration des rejets aqueux résiduaires en phosphore depuis la

dernière visite d'inspection, suite à l'installation d'une benne à boues supplémentaire de 39 m³ pour lisser le traitement des eaux résiduaires le week-end (Vu facture d'achat du 30 septembre 2024 - pas de constat visuel de son implantation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller au respect des valeurs limites d'émission des eaux pluviales et informer l'inspection des actions mises en place pour remédier à la problématique de refoulement d'eaux parasites.

L'exploitant devra veiller à respecter le délai réglementaire de déclaration sur GIDAF des données d'autosurveillance des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques / VLE poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques / VLE poussières

Prescription contrôlée :

Paramètre Poussière

Procédé spécifique Séchage (pour les 4 équipements : ventilateur 2.1, ventilateur 2.2, MC7 et MC13)

VLE = 20 mg/Nm³

Constats :

L'exploitant informe l'inspection que depuis la mise en fonctionnement en octobre 2024 du laveur d'air des rejets atmosphériques de la tour de séchage de lait, aucun contrôle de conformité des émissions dans l'air n'a été diligenté tant que la problématique de bruit en cours n'aura été résolue. En effet, le prélèvement d'air pour ce contrôle pourrait ne pas être représentatif de conditions normales de fonctionnement des installations.

L'exploitant précise que l'intervention d'un prestataire externe est bien prévue pour le contrôle des rejets atmosphériques.

Selon les dires de l'exploitant, le laveur d'air semble être efficace pour réduire les rejets de poussières liés à la tour de séchage du lait, car depuis sa mise en route, il n'y aurait pas de particules visibles dans le panache de sortie du conduit d'extraction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire réaliser un contrôle des rejets en poussières de la tour de séchage dès que les conditions représentatives d'un fonctionnement normal des installations seront réunies. Les justificatifs correspondant devront être transmis à l'inspection pour vérifier la mise en conformité réglementaire des rejets atmosphériques en poussières.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autorisation de prélèvement d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de prélèvement d'eau potable
Prescription contrôlée : Concernant le réseau d'adduction d'eau publique, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de la collectivité responsable, mentionnant les quantités et conditions et datant de moins de 5 ans.
Constats : Selon les dires de l'exploitant, la nouvelle convention de prélèvement en eau potable serait en cours de finalisation auprès de la collectivité compétente, avec mention d'une date de validité. L'exploitant précise que le volume annuel de prélèvement en eau potable sollicité auprès de la collectivité tient compte de la consommation d'eau par le laveur d'air, qui est évaluée entre 10 000 et 15 000 m3 par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection une copie de la convention de fourniture d'eau potable révisée dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets / Travaux de désamiantage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets / Travaux de désamiantage
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au livre V du titre Ier du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. [...]
Constats : Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence de zones extérieures de travail attenantes à des bâtiments de production et sous bâches blanches. Selon les informations fournies par l'exploitant, il s'agit de chantiers de désamiantage en lien avec le remplacement de toitures en fibrociment par des toitures neuves sur plusieurs bâtiments du site. Aucune information préalable à ces travaux n'a été transmise à l'inspection par le biais d'un porter-à-connaissance, ce qui est

non conforme à la réglementation des ICPE. L'exploitant précise que le désamiantage a commencé courant 2024, que plusieurs toitures sont ou vont être concernées, et qu'au final tous les bâtiments de production seront désamiantés à court terme. L'exploitant n'est pas informé de la façon dont sont gérés les déchets de désamiantage par le prestataire, qui sont des déchets dangereux au titre de la réglementation, mais il explique que le prestataire est spécialisé dans ce domaine et que celui-ci s'assure de leur prise en charge et de leur évacuation réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a la responsabilité de s'assurer de la collecte réglementaire des déchets d'amiante et de leur évacuation dans des filières agréées. Il devra transmettre à l'inspection tout justificatif correspondant (bons de collecte des déchets, type de déchets, quantités, filière d'élimination...). L'exploitant devra transmettre en préfecture un dossier de porter-à-connaissance portant sur le désamiantage de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Eaux pluviales / Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales / Bassin de confinement
Prescription contrôlée : [...] I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. [...] V. - Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant signale le projet d'implantation d'un nouveau bassin de collecte des eaux pluviales, dans la zone de la station d'épuration, avec possibilité de confinement par obturation de l'exutoire de sortie. Le calcul du volume de collecte nécessaire selon les spécificités du site, et le calcul du débit de rejet autorisé vers le milieu récepteur, seront évalués selon les préconisations de la fiche-type D9A et celles du SAGE concerné. Aucun dossier de porter-à-connaissance sur ce projet n'a été transmis en préfecture à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre un dossier de porter-à-connaissance sur le projet de bassin de collecte des eaux pluviales. Le cas échéant, le plan de collecte des eaux pluviales devra être mis à jour et conservé à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois